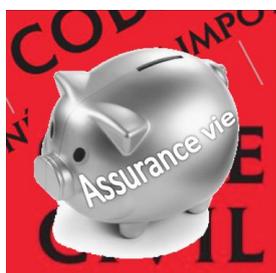


Assurance vie : Quelles questions faut-il se poser avant la souscription ? (2nde partie)

NEWSLETTER 15 283 du 26 MAI 2015



ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

Le succès incontesté de l'assurance vie a amené les conseillers à proposer des contrats «dits « nouvelles générations ». Ils ont à ce titre fondé les argumentaires autour des options de gestion, des supports éligibles, du rendement du fonds et aussi de la fiscalité optimale en cas de retrait ou en cas de décès. Même si les dernières évolutions économiques des contrats d'assurance vie sont favorables aux souscripteurs, chaque conseiller se doit d'avoir une approche juridique préalable à la souscription desdits contrats « haut de gamme ». Pour cela, il est nécessaire de se poser les bonnes questions face à la situation du souscripteur potentiel.

Quelles sont les bonnes questions à se poser avant la souscription ?

1. A qui appartiennent les fonds investis ?

La nature des fonds constitue l'un des trois principaux éléments à connaître avant leur emploi dans un contrat d'assurance vie. En effet, les fonds peuvent être communs, propres (ou personnels), indivis ou démembrés.

Avant même de réfléchir aux modalités de souscription, il convient de réfléchir aux moyens d'identifier la nature des capitaux à investir.

Nous vous proposons une analyse rapide sur l'identification des fonds propres.

Etonnamment, c'est dans le régime légal actuel, donc la communauté réduite aux acquêts que l'on trouve le plus de situations conduisant à la genèse de fonds propres. En effet, les situations sont au nombre de cinq :

- biens propres par nature (article 1404 du Code civil) ;
- biens propres par origine (article 1405 du Code civil) ;
- biens propres par accessoire (article 1406 du Code civil) ;
- biens propres par échange (article 1407 du Code civil) ;
- biens propres par licitation (article 1408 du Code civil).

La difficulté est donc double. En effet, il convient dans un premier temps de se souvenir de chacune de ces cinq situations. Il convient en second lieu, de poser les bonnes questions au client pour identifier la nature exacte des fonds à employer.

Prenons un exemple de découverte :

Q. Quelle est l'origine des capitaux à investir ?

R. Du produit net de cession d'un immeuble...

Q. Quand avez-vous acquis le bien immobilier cédé ?

R. Pendant le mariage...

On serait tenté d'arrêter ici la découverte, car nous avons ici un acquêt de communauté... Continuons la découverte cependant...

Q. Comment avez-vous acquis le bien ?

R. Nous avons acheté l'immeuble pour 50 000 € et avons réalisés des travaux pour 300 000 €.

Q. Comment ces travaux ont-ils été financés ?

R. L'acquisition a été payée « cash », en revanche nous avons du emprunter pour payer les travaux.

Le crédit a été remboursé soit par les revenus du travail soit par les revenus de biens propres, donc dans tous les cas par des fonds communs. Notre analyse précédente se confirme, mais continuons !!!

Q. Comment avez-vous financé l'acquisition de l'immeuble pour 50 000 € ?

R. Mon conjoint a employé des fonds qu'il avait reçus à titre d'indemnité suite à un accident
Ah ! Nous apprenons enfin que des fonds propres par nature (art. 1404) ont été utilisés pour l'acquisition. Les fonds communs ont été affectés au remboursement du crédit ayant permis la réalisation des travaux. Il reste une dernière question à poser...

Q. Lors de l'acquisition du bien avec les fonds issus de l'indemnité perçue par votre conjoint, le notaire a-t-il précisé l'origine des fonds et la volonté de conserver son caractère ?

Il y a fort à parier que le client ne comprenne pas cette question... C'est donc au conseiller d'aller chercher la réponse à la lecture l'acte d'acquisition.

Deux hypothèses doivent alors être envisagées :

1. **Une clause de remploi a été stipulée** dans les conditions exigées par la loi et la jurisprudence. Dans ce cas le bien sera considéré comme propre. En effet, les travaux ne sont qu'un accessoire de l'acquisition. L'article 1406 conserve le caractère propre au bien à charge de récompense due à la communauté pour les travaux financés par cette dernière et qui ont enrichi le patrimoine propre de l'époux propriétaire du bien.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

2. **Aucune clause de emploi n'est stipulée.** Dans ce cas, le bien cédé est commun à charge de récompense due par à la communauté à l'époux ayant apporté des fonds communs.

2. Le souscripteur a-t-il la capacité juridique pour souscrire ?

Depuis les lois du 5 mars 2007 et du 17 décembre 2007 portant respectivement réforme de la protection juridique des majeurs et de la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, la gestion des contrats d'assurance vie par les personnes incapables (majeur sous tutelle, sous curatelle ou bien mineurs) est très encadrée.

Il a fallu attendre le décret du 22 décembre 2008 portant sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle pour apprendre que sont considérés comme des actes de disposition :

- La souscription ;
- La désignation bénéficiaire ;
- Le rachat (partiel ou total).

Ainsi, la souscription d'un contrat d'assurance vie nécessite l'accord du juge des tutelles ou l'assistance du curateur.

3. Est-on en présence d'héritiers réservataires ?

La présence d'héritiers réservataires expose le contrat d'assurance vie à risque de remise en cause si ces derniers ne sont pas bénéficiaires.

Dans notre newsletter n° 15 273 du 27 mars 2015, nous avons déjà abordé le fait que l'assurance vie n'est pas prise en compte dans la masse de calcul de la réserve héréditaire

Cette voie de recours est ouverte aux héritiers réservataires se sentant lésés dans leur droit. En effet, la réserve est calculée conformément à l'article 922 du Code civil sur une masse « fictive » qui intègre « *les biens existant au décès du donateur ou testateur* » ainsi que « *les biens dont il a été disposé par donation entre vifs [...] d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession.* »

Le contrat d'assurance vie, dénoué en raison du décès de l'assuré, n'est pas pris en compte dans la masse de calcul car en vertu de l'article L132-12 du Code des assurances. En effet, « *le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.* »

Ainsi, le principe même que le contrat dénoué soit hors succession va à l'encontre de la réserve héréditaire.

Par exemple :

- Le patrimoine du défunt est de 300 000 € ;
- Les biens donnés de son vivant ont une valeur au jour du décès de 300 000 € ;
- L'assurance vie dénouée représente 150 000 € ;
- Les deux héritiers réservataires disposent d'une réserve globale de 2/3.

Si l'on applique l'article 922 du Code civil, la masse de calcul de la réserve est de 600 000 €, la réserve globale est de 400 000 €¹.

Si on tient compte de l'assurance vie, la masse de calcul de la réserve est de 750 000 €, la réserve globale est de 500 000 €.

La non prise en compte de l'assurance vie dans la masse de calcul nuit aux héritiers réservataires à concurrence ici de 100 000 €.

Il est aisé de comprendre que l'assurance vie est un moyen de créer de la frustration chez un héritier réservataire lésé. Ce dernier pourrait être tenté de démontrer le caractère manifestement exagéré des primes dès lors que l'assurance vie nuit à ses intérêts financiers.

C. Adapter la souscription à chaque situation

Nous l'avons vu, les difficultés juridiques sont nombreuses et nécessitent d'être anticipées. Pour cela il convient d'adapter la souscription à chaque situation, donc à chaque client. Pour cela, il convient de recourir selon le cas à :

- l'adhésion simple (réciproque ou pas)
- l'adhésion conjointe avec dénouement au premier décès
- l'adhésion conjointe avec dénouement au second décès
- la clause de remploi concomitante, a posteriori voire par anticipation
- une clause bénéficiaire sur mesure
- etc.

Ces questions (et bien d'autres...) seront abordées lors de nos prochaines formations consacrées à l'assurance-vie à Paris (16 juin) et à Aix (17 juin)

Voir ci-dessous

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

FAC jacquesduhem.com
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

CATALOGUE DES FORMATIONS



10 ET 11 JUIN 2015	PARIS 	Les fondamentaux de la fiscalité patrimoniale (INITIATION)	Jacques DUHEM 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
16 JUIN 2015	PARIS 	Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat	Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

¹ 600 000 € x 2/3 = 400 000 €

17 JUIN 2015	AIX EN PROVENCE 	Pratique de l'assurance vie : déjouer les pièges de la souscription et du dénouement du contrat	Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
18 JUIN 2015	PARIS 	Les sociétés holding nouveautés – difficultés d'application-optimisation aspects juridiques, fiscaux et sociaux	Pierre-Yves LAGARDE Jacques DUHEM 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
25 JUIN 2015	PARIS 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	Jean-Pascal RICHAUD Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
26 JUIN 2015	LYON 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	Jean-Pascal RICHAUD Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
30 JUIN 2015	PARIS 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	Pierre-Yves LAGARDE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
30 JUIN 2015	GRENOBLE 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	Valérie BATIGNE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
1 ^{ER} JUILLET 2015	NANTES 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	Jacques DUHEM Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

2 JUILLET 2015	MONTPELLIER 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	Jacques DUHEM Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
2 JUILLET 2015	PARIS 	La délocalisation des biens et/ou des personnes : Incidences juridiques et fiscales	Pascal J. ST AMAND Bertrand SAVOURE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
7 JUILLET 2015	PARIS 	Gestion et transmission de l'immobilier d'entreprise	Frédéric AUMONT 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
27 ET 28 AOUT 2015	CLERMONT FD 	Séminaire de rentrée Pratique de l'ingénierie patrimoniale	J DUHEM JP RICHAUD S PILLEYRE PY LAGARDE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
3 ET 4 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	Mise en pratique du conseil patrimonial (Etudes de cas)	Stéphane PILLEYRE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
8 SEPTEMBRE 2015	RENNES 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	Pierre-Yves LAGARDE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
10 SEPTEMBRE 2015	PARIS 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	Valérie BATIGNE 	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI